

Délibération n° 2020-119 du 16 septembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* »

présenté par WORLD ATHLETICS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 93-576 du 28 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « *International Amateur Athletic Federation* » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par WORLD ATHLETICS le 9 juin 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 août 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

WORLD ATHLETICS (anciennement International Association of Athletics (IAAF)) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

Afin de vérifier les candidatures des personnes postulant à un poste d'officiel, cette association souhaite mettre en place une plateforme de vérification du recrutement.

Le traitement automatisé d'informations nominatives inhérent à ce traitement portant sur des soupçons d'activités illicites ou des infractions, il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* ».

Les personnes concernées sont « *Tout candidat à un poste d'Officiel chez WA* », le « *Personnel habilité chez WORLD ATHLETICS (WA)* » et le « *Personnel habilité chez les prestataires de WA* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- évaluer l'éligibilité d'une personne à être candidat à un poste d'Officiel au sein de WORLD ATHLETICS ;
- recueillir le consentement du candidat afin que soit effectuée la procédure de vérification de son éligibilité ;
- recueillir l'autorisation de divulgation et de transfert des informations du candidat à un panel indépendant situé dans le monde entier en charge de la vérification de son profil ;
- recueillir la déclaration d'intérêts de la personne concernée afin d'éviter tout conflit d'intérêt avec WORLD ATHLETICS (cette déclaration est élargie aux membres de la famille proche de la personne concernée) ;
- vérifier l'intégrité de la personne concernée ainsi que son aptitude à exercer le poste d'Officiel de WORLD ATHLETICS en réalisant des opérations de Due Diligence sur ce dernier ;
- confirmer ou non la sélection du candidat à la fin du processus de vérification de son intégrité.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est tout d'abord justifié par le consentement de la personne.

La Commission note ainsi qu'« *En candidatant au poste d'officiel de WORLD ATHLETICS, le candidat donne son consentement à ce que toute une procédure spécifique soit réalisée (Due Diligence et vérification d'intégrité)* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est justifié par un motif d'intérêt public puisque « *Certaines informations dont les noms et prénoms des Officiels de WORLD ATHLETICS sont mis en ligne à disposition du public* » et que « *Ces informations intéressent le*

public car les Officiels de WORLD ATHLETICS ont une activité qui peut consister entre autres à permettre aux athlètes du monde de concourir dans de bonnes conditions ».

Le responsable indique enfin que le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime.

La Commission relève que « *L'intérêt légitime de WORLD ATHLETICS réside dans le fait que les Officiels doivent être dotés d'une probité et d'une éthique irréprochable car il y va de sa réputation en tant que principal organisme regroupant ou coordonnant l'activité de l'ensemble des fédérations d'Athlétisme dans le monde entier* ».

A cet égard le responsable de traitement précise que l'intérêt légitime poursuivi « *ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée par le traitement* » puisque « *le candidat ne fait pas l'objet de mesures d'investigation particulièrement intrusives d'autant que les données collectées sont des informations manifestement rendues publiques soit par la personne concernée soit par des mesures prises à son encontre et dont la diffusion est autorisée* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité, situation de famille : nom, prénom, date de naissance, nationalité, numéro d'identifiant national (passeport...);
- adresses et coordonnées : adresse postale et téléphone des candidats, coordonnées des prestataires ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fonction occupée ou à occuper au sein de WORLD ATHLETICS ;
- consommation des biens et services, habitudes de vie : rapports de Due Diligence sur les candidats ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- informations temporelles : logs de connexion de la personne concernée ainsi que de la personne en charge du traitement ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : réponses (Oui/Non), date de la décision, Accusé (Oui/Non), Défendeur (Oui/Non), lieu du procès (Pays) ;
- explications des décisions de justice et/ou des mesures disciplinaires : résumé du contenu de la décision, résumé du contenu de l'enquête.

Les informations relatives à l'identité et la situation de famille, les adresses et coordonnées, les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ainsi que les données d'identification électronique ont pour origine la personne concernée.

Les informations contenues dans les rapports de Due Diligence sur les candidats sont librement accessibles mais sont recueillies par les prestataires de WORLD ATHLETICS.

Les informations temporelles ont pour origine la plateforme de vérification.

Enfin, les informations concernant les infractions, les condamnations, les mesures de sûreté, les contentieux civils, les enquêtes et mesures disciplinaires, les faillites et les explications des décisions de justice et/ou des mesures disciplinaires ont pour origine la personne concernée et le rapport de Due Diligence demandé par le Responsable Ethique et Conformité.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte et par un courrier adressé à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à toute autorité administrative et judiciaire dans l'exercice de sa mission.

La Commission rappelle à cet égard que les autorités administratives et judiciaires ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les informations sont envoyées vers le panel de vérification.

Les personnes composant ce panel pouvant se trouver n'importe où dans le monde, y compris dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, la Commission rappelle que ces transmissions sont conditionnées à l'obtention préalable de l'autorisation de transfert soumise concomitamment.

Sous cette réserve, elle considère que lesdites transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Responsable Ethique et conformité : consultation et transmission du formulaire à compléter par le candidat ;
- le prestataire technique : maintenance de la plateforme de vérification ;
- le prestataire en charge des opérations de Due Diligence : réalisation de la mission de Due Diligence sur demande du service Compliance de WORLD ATHLETICS.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire technique, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet de WORLD ATHLETICS* ».

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », légalement mis en œuvre.

Enfin, il appert également, à l'analyse du dossier, un rapprochement avec un traitement lié aux missions de Due Diligence.

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et la situation de famille, les adresses et coordonnées, les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle, les rapports de Due Diligence sur les candidats, les données d'identification électronique, les informations relatives aux infractions, condamnations, aux mesures de sûreté, aux soupçons d'activités illicites et les explications des décisions de justice et/ou des mesures disciplinaires sont conservées 3 ans à compter de la collecte conformément au mandat des officiels et à la période de candidature.

Par ailleurs, les coordonnées des prestataires sont conservées tout le temps de la relation d'affaires.

Enfin, les logs de connexion sont conservés 1 an à compter de la collecte des informations.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les autorités administratives ou judiciaires ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les transferts vers des destinataires situés dans un pays ne disposant d'un niveau de protection adéquat, sont conditionnés à l'obtention préalable de l'autorisation de la Commission ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les traitements liés respectivement à la « *Gestion du site internet de WORLD ATHLETICS* » et aux missions de Due Diligence lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par WORLD ATHLETICS du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recrutement des officiels de WORLD ATHLETICS et vérification de l'intégrité des candidats* ».**

Le Président

Guy MAGNAN